

# LETTRE DE LA PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

Une sélection des arrêts rendus par  
la première chambre civile de la Cour de cassation

## ÉDITORIAL DE PASCAL CHAUVIN

### *Président de la première chambre civile*



Cher lecteur,

En ce début d'année 2022, la première chambre civile connaît une réforme d'ampleur.

En effet, alors qu'elle était auparavant divisée en deux formations de jugement, elle sera désormais composée de trois sections.

Rendu nécessaire par la très grande diversité des matières attribuées à la première chambre civile, ce changement concerté vise à assurer une meilleure homogénéisation des contentieux à l'intérieur des sections, ainsi qu'une spécialisation accrue des conseillers et des conseillers référendaires qui siègent au sein de celles-ci, garanties de décisions d'une plus grande qualité.

C'est ainsi que la première section traitera, notamment, tout le domaine du droit des contrats et des obligations, ce qui a trait à l'Etat (séparation des pouvoirs, responsabilité des magistrats), le contentieux des soins psychiatriques sans consentement, celui de la rétention administrative et de la zone d'attente, ainsi que le droit des professions réglementées, le droit de la presse (droit au respect de la vie privée et droit à l'image, droit au respect de la présomption d'innocence, diffamation et injure) et la propriété littéraire et artistique.

La deuxième section, pour sa part, se consacrera à tout ce qui concerne le droit de la famille, dans ses composantes extra-patrimoniaire et patrimoniale : mariage, divorce, autorité parentale, concubinage et pactes civils de solidarité, filiation, assistance éducative, incapacités, état civil, nom, successions, régimes matrimoniaux...

La troisième section, quant à elle, sera chargée du droit international privé, de l'arbitrage, de la nationalité, des officiers publics et ministériels, ainsi que du droit de la consommation et des prêts.

Le président présidera alternativement chacune des trois sections qui comprendront de neuf à dix conseillers.

Bien entendu, les affaires importantes continueront d'être délibérées par chacune des sections en son entier, cependant que, lorsque la solution du pourvoi s'impose ou encore lorsque le pourvoi est irrecevable ou n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation, les affaires seront examinées par une formation dite restreinte parce que réunissant trois juges.

Les affaires posant des questions communes aux trois sections ou des questions majeures pourront être soumises à la formation plénière de la chambre, qui sera composée soit de tous les juges de la chambre (trente au total), soit de seulement treize d'entre eux, à savoir le président, les trois doyens de section, les deux conseillers et le conseiller référendaire de chaque section dont le rang est le plus élevé.

La première chambre civile aura ainsi à se prononcer, le 15 février prochain, sur un pourvoi dont la question centrale est de savoir s'il entre dans les attributions d'un conseil de l'ordre des avocats à un barreau de réglementer le port du costume de l'avocat à l'audience et, dans l'affirmative, si le conseil de l'ordre peut édicter une mesure d'interdiction du port, avec la robe d'avocat, d'un signe manifestant ostensiblement une appartenance ou une opinion religieuse, sans méconnaître des dispositions de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou encore du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Je vous souhaite, cher lecteur, une excellente nouvelle année, riche en nombreux commentaires d'arrêts consacrant un développement du droit ou une unification de la jurisprudence.

Pascal Chauvin  
Président de la première chambre civile

## TABLE DES MATIÈRES

<b>AVOCAT ET CONSEIL JURIDIQUE</b> .....	<b>3</b>
Mode de calcul du nombre de représentants au conseil régional de discipline .....	3
<b>ÉTAT</b> .....	<b>3</b>
Pas de procédure sans audience en matière de soins psychiatriques sans consentement si toutes les parties ne sont pas représentées par un avocat .....	3
<b>ÉTRANGER</b> .....	<b>4</b>
Pas de droit pour l'étranger d'être entendu de manière spécifique avant son placement en rétention .....	4
<b>PRÊT</b> .....	<b>5</b>
Lettre de mise en demeure et déchéance du terme .....	5
Responsabilité du prêteur et point de départ du délai de prescription .....	5
<b>PROFESSIONS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES</b> .....	<b>6</b>
Infections nosocomiales : quel régime de responsabilité pour une installation autonome de chirurgie esthétique ? .....	6
<b>RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE</b> .....	<b>7</b>
Convention d'assistance bénévole et responsabilité de l'assistant .....	7

### Mode de calcul du nombre de représentants au conseil régional de discipline

- 1re Civ., 10 novembre 2021, pourvoi n°20-11.922, publié

En dehors du barreau de Paris, dont le conseil de l'ordre siège également comme conseil de discipline, chaque cour d'appel comporte un conseil de discipline, qui connaît des infractions et fautes commises par les avocats relevant des barreaux qui s'y trouvent établis.

Selon l'article 22-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, chaque conseil régional de discipline est composé de représentants des conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel.

Le nombre de ces représentants est fixé par l'article 180 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, qui énonce que le conseil de l'ordre désigne, pour siéger au conseil de discipline, un membre titulaire et un membre suppléant dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de huit à quarante-neuf, deux membres titulaires et deux membres suppléants dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de cinquante à quatre-vingt-dix-neuf, trois membres titulaires et trois membres suppléants dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de cent à deux cents.

Pour les barreaux qui réunissent plus de deux cents avocats disposant du droit de vote, le texte précité prévoit la désignation d'un représentant supplémentaire et de son suppléant par tranche de deux cents, sous réserve que les membres du barreau concerné ne composent pas plus de la moitié du conseil de discipline de la cour d'appel.

Faut-il considérer que la désignation d'un représentant supplémentaire par tranche de deux cents avocats intervient dès que celle-ci est entamée ou seulement lorsqu'elle est complète ?

Telle était la question posée à une cour d'appel, qui a opté pour la seconde branche de l'alternative.

Censurant sur ce point l'arrêt de la cour d'appel, la première chambre civile de la Cour de cassation juge qu'en l'absence d'exigence, posée par l'article 180 du décret du 27 novembre 1991, de tranches complètes, un représentant en sus et son suppléant doivent être désignés dès que le nombre minimum d'avocats votants est dépassé.

Au demeurant, une telle position, qui rejoint un arrêt de la chambre sociale en matière d'élections professionnelles (Soc., 4 juin 1970, pourvoi n° 70-60.022, Bull. IV, n° 381), correspond à la pratique majoritaire des barreaux.

**ÉTAT**

### **Pas de procédure sans audience en matière de soins psychiatriques sans consentement si toutes les parties ne sont pas représentées par un avocat**

- 1re Civ., 1er décembre 2021, pourvoi n° 20-17.067, publié

Pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, le législateur a autorisé le gouvernement à prendre par ordonnances des mesures relevant de la loi, en particulier, pour adapter les règles de procédure applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire.

C'est ainsi que l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020, en son article 8, a prévu la possibilité pour le juge de recourir à une procédure sans audience dans deux hypothèses :

- lorsque la représentation par avocat est obligatoire ;
- lorsque toutes les parties ont choisi d'être représentées par un avocat.

En matière de soins psychiatriques sans consentement, la représentation par avocat n'est obligatoire que pour le patient.

Il en résulte que, pour pouvoir faire application de la procédure sans audience dans ce contentieux, le juge doit s'assurer que les parties ont fait le choix d'être représentées par un conseil. Seule cette formalité permet de recourir à une procédure exclusivement écrite, dans le respect du principe de la contradiction, la communication entre les parties intervenant par notification entre avocats.

La première chambre civile a, dès lors, censuré l'ordonnance d'un premier président qui, statuant sur l'appel formé par un patient contre une décision du juge des libertés et de la détention ayant ordonné son maintien en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète, avait statué sans audience, alors que le préfet, auteur de la décision initiale et demandeur à son maintien, n'était pas représenté.

## ÉTRANGER

### **Pas de droit pour l'étranger d'être entendu de manière spécifique avant son placement en rétention**

- 1<sup>re</sup> Civ., 15 décembre 2021, pourvoi n° 20-17.628, publié

L'étranger doit-il être entendu de manière spécifique avant son placement en rétention administrative ?

Pour répondre par la négative, la première chambre civile a raisonné de la manière suivante.

Elle a, tout d'abord, écarté l'application de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lequel prévoit un droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, ce texte, selon la Cour de justice de l'Union européenne, s'adressant, non pas aux Etats membres, mais aux institutions, organes et organismes de l'Union.

Elle a, ensuite, rappelé que, selon cette même Cour, les droits fondamentaux, parmi lesquels figurent les droits de la défense et notamment le droit d'être entendu avant l'adoption de toute mesure individuelle faisant grief, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis.

Elle a, également, retenu que, la directive « retour » du 16 décembre 2008 ne précisant pas les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit de l'étranger d'être entendu sur la décision le plaçant en rétention dans l'attente de l'exécution de la mesure d'éloignement, celles-ci relevaient du droit national, à la condition de respecter les principes d'équivalence et d'effectivité.

Enfin, elle a écarté l'application des dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, qui soumet au respect d'une procédure contradictoire préalable les décisions individuelles restreignant l'exercice des libertés publiques ou constituant une mesure de police, au motif que le législateur avait entendu déterminer, au sein du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'ensemble des règles de procédure auxquelles sont soumises les décisions de placement en rétention notifiées par l'administration à l'étranger.

Au terme de ce raisonnement, la première chambre civile a jugé que le droit de l'étranger placé en rétention administrative d'être entendu était garanti, en droit interne, par la procédure contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, saisi par l'administration dans les quarante-huit heures de la notification du placement en rétention.

Elle a considéré que cette procédure, d'une part, répondait à des objectifs d'intérêt général et ne portait pas atteinte à la substance même du droit garanti, d'autre part, qu'elle respectait les principes d'équivalence et d'effectivité, en permettant à l'étranger de faire valoir, à bref délai, devant le juge judiciaire, tous les éléments pertinents relatifs à ses garanties de représentation et à sa vie personnelle, sans nuire à l'efficacité de la mesure, destinée, dans le respect de l'obligation des États membres de lutter contre l'immigration illégale, à prévenir un risque de soustraction à la mesure d'éloignement.

**PRÊT**

## **Lettre de mise en demeure et déchéance du terme**

- 1re Civ., 10 novembre 2021, pourvoi n°19-24.386, publié

En matière de prêt, la déchéance du terme entraîne l'exigibilité immédiate des sommes dues en principal, intérêts et accessoires.

Sauf dispense conventionnelle expresse et non équivoque, une telle déchéance est subordonnée à la délivrance d'une mise en demeure préalable, précisant au débiteur le délai dont il dispose pour y faire obstacle.

Mais, lorsqu'est restée sans effet une mise demeure précisant que, en l'absence de reprise du paiement des échéances d'une créance dans un certain délai, la déchéance du terme produirait effet, la déchéance du terme est-elle acquise à l'expiration de ce délai ou doit-elle être réitérée par une notification ?

Censurant la décision d'une cour d'appel qui avait retenu la seconde branche de l'alternative, la Cour de cassation décide que, dans une telle hypothèse, la déchéance du terme est acquise à l'expiration du délai sans obligation pour le créancier de procéder à sa notification.

## **Responsabilité du prêteur et point de départ du délai de prescription**

- 1re Civ., 5 janvier 2022, pourvois n° 20-16.031, n° 19-24.436, n° 20-17.325 et n° 20-18.893, publiés

L'article 2224 du code civil dispose que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Ce texte, issu de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, fixe donc le point de départ du délai de prescription à compter du jour où le titulaire du droit a connu les faits lui permettant d'exercer l'action ou à compter du jour où il aurait dû les connaître.

Par une série d'arrêts rendus le même jour, qui font évoluer sa jurisprudence, la première chambre civile de la Cour de cassation précise les conditions d'application de ce texte à l'égard de trois types d'actions en responsabilité formées contre le prêteur.

Ainsi est-il jugé que :

- l'action en responsabilité de l'emprunteur non averti à l'encontre du prêteur au titre d'un manquement à son devoir de mise en garde se prescrit par cinq ans à compter du jour du premier incident

de paiement, permettant à l'emprunteur d'appréhender l'existence et les conséquences éventuelles d'un tel manquement (pourvois n° 20-17.325 et n° 20-18.893) ;

- l'action en responsabilité de la caution à l'encontre du prêteur, fondée sur une disproportion de son engagement, se prescrit par cinq ans à compter du jour de la mise en demeure de payer les sommes dues par l'emprunteur en raison de sa défaillance, permettant à la caution d'appréhender l'existence éventuelle d'une telle disproportion (pourvoi n° 20-17.325) ;

- l'action en responsabilité de l'emprunteur, qui a adhéré à un contrat d'assurance de groupe souscrit par le prêteur à l'effet de garantir l'exécution de tout ou partie de ses engagements, à l'encontre de celui-ci au titre d'un manquement à son devoir d'information et de conseil sur les risques couverts se prescrit par cinq ans à compter du jour où il a connaissance du défaut de garantie du risque qui s'est réalisé (pourvois n° 20-16.031 et n° 19-24.436).

Avant ces arrêts, le point de départ du délai de prescription était le plus souvent fixé au jour de la souscription du contrat litigieux, réputé correspondre à la date de réalisation du dommage, sauf pour la victime à établir sa révélation postérieure (Com., 17 mai 2017, pourvoi n° 15-21.260, inédit ; 1re Civ., 12 septembre 2019, pourvoi n° 18-16.844, inédit).

L'évolution opérée entraîne un report du point de départ du délai de prescription au jour où le cocontractant du prêteur se trouve effectivement en situation d'appréhender les faits lui permettant d'exercer l'action en responsabilité, ce qui correspond à la lettre de l'article 2224 du code civil.

Une telle évolution rejoint celle amorcée par d'autres chambres de la Cour de cassation (Com., 13 décembre 2016, pourvoi n° 14-28.097, inédit ; 2e Civ., 18 mai 2017, pourvoi n° 16-17.754, publié ; Com., 6 mars 2019, pourvoi n° 17-22.668, publié ; Com., 6 janvier 2021, pourvoi n° 18-24.954, publié).

## **PROFESSIONS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES**

### **Infections nosocomiales : quel régime de responsabilité pour une installation autonome de chirurgie esthétique ?**

- 1re Civ., 8 décembre 2021, pourvoi n° 19-26.191, publié

Après avoir subi une opération réalisée dans les locaux d'une installation autonome de chirurgie esthétique, une patiente a présenté une infection au niveau du site opératoire, laquelle a nécessité une nouvelle intervention et une greffe de peau.

Invoquant avoir contracté une infection nosocomiale, cette patiente a, sur le fondement de l'article L. 1142-1, I, alinéa 2, du code de la santé publique, assigné en responsabilité et indemnisation le chirurgien, pris en sa qualité de chef d'établissement.

Selon le texte précité, les établissements, services et organismes dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère.

Une installation autonome de chirurgie esthétique constitue un service de santé, régi par les dispositions des articles L. 6322-1 à L. 6322-3 et R. 6322-1 à D. 6322-48 du code de la santé publique, dans lequel sont réalisés de tels actes, de sorte qu'elle est soumise, comme un établissement de santé, à une responsabilité de plein droit en matière d'infections nosocomiales.

Il s'ensuit que, en l'espèce, dès lors que la patiente avait contracté une infection nosocomiale dans les locaux de l'installation autonome de chirurgie esthétique et qu'aucune cause étrangère n'était prouvée,

l'installation autonome était soumise à une responsabilité de plein droit et son chef d'établissement tenu d'indemniser les préjudices en lien avec l'infection nosocomiale.

## RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

### Convention d'assistance bénévole et responsabilité de l'assistant

- 1<sup>re</sup> Civ., 5 janvier 2022, pourvoi n° 20-20.331, publié

Une convention d'assistance bénévole naît de l'aide qu'une personne apporte gratuitement à une autre qui y consent.

Lorsque l'assistant cause un dommage à l'assisté, faut-il exiger une faute d'une certaine gravité pour engager sa responsabilité, au motif que sa prestation n'est pas rémunérée ?

Après avoir constaté qu'une personne avait bénévolement effectué des travaux sur la toiture de la maison d'un tiers et causé, par son imprudence, l'incendie de la charpente, une cour d'appel écarte sa responsabilité, au motif que, dans le cas d'une convention d'assistance bénévole, il est exclu que l'assistant réponde des conséquences d'une simple imprudence.

Cette décision est censurée par la première chambre civile de la Cour de cassation, qui décide qu'en présence d'une convention d'assistance bénévole, toute faute de l'assistant, fût-elle d'imprudence, ayant causé un dommage à l'assisté est susceptible d'engager la responsabilité de l'assistant.

En d'autres termes, s'il incombe aux juges du fond de déterminer si une faute a été commise par l'assistant en tenant compte de toutes les circonstances, le seul constat de son existence est suffisant pour retenir sa responsabilité.

Une telle solution est dans la ligne d'autres arrêts ayant statué sur la responsabilité contractuelle de l'assistant bénévole (1<sup>re</sup> Civ., 27 février 1980, pourvoi n° 79-10.485, Bull. n° 069; 3<sup>e</sup> Civ., 3 juillet 1996, pourvoi n° 94-16.827, Bull. n° 166; 3<sup>e</sup> Civ., 13 juillet 1999, pourvoi n° 97-21.024, inédit).



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [courdecassation.fr](http://courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur Twitter  et Facebook 

Retrouvez [les arrêts de la première chambre civile publiés au Bulletin et au Rapport](#)

Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la première chambre civile](#)

La Lettre de la première chambre civile n° 5 – Janvier 2022

Directeur de publication : Pascal Chauvin

Comité de rédaction : Samuel Vitse et Anne Feydeau-Thieffry

Conception : service de documentation, des études et du rapport

Diffusion : Cour de cassation